



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 15716

Numéro SIREN : 752 976 530

Nom ou dénomination : AB CONFIANCE

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2013 sous le numéro de dépôt 94849



1309494302

DATE DEPOT : 2013-10-22

NUMERO DE DEPOT : 2013R094849

N° GESTION : 2012B15716

N° SIREN : 752976530

DENOMINATION : AB CONFIANCE

ADRESSE : 8 rue Lemer cier 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/10/09

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

AB CONFIANCE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 8, rue Lemercier
75017 PARIS

RCS PARIS 752.976.530

bun.
de Paris
le :

22 OCT. 2013

Sous le N° :

gugus



STATUTS MIS A JOUR

AU 9 OCTOBRE 2013

AB CONFIANCE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 8, rue Lemer cier

75017 PARIS

RCS PARIS 752.976.530

=====

STATUTS

1 - FORME

La société, par Actions Simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, tous textes modificatifs et/ou d'application - ci-après désignés par le terme générique « la loi » et par les présents statuts.

2 - OBJET

La société à pour objet en France et à l'étranger :

- le traitement de données informatiques, la conception, la mise au point, l'acquisition, le développement, la protection, l'exploitation et la diffusion de sites internet et de tous réseaux informatiques ;
- la conception, l'acquisition, la mise au point, le développement, la protection, l'exploitation et la diffusion de et sous licences de toutes marques, dessins et modèles, technologies, savoir faire, procédés et solutions informatiques, droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale
- l'exploitation de logiciels informatiques et toutes prestations liées à l'informatique et aux techniques de communications
- toutes activités de conseils, de prestations de services et de communication sous tous supports et dans tous domaines,
- toutes activités d'achat revente, concession de licence, de distribution relativement à tous procédés et solutions informatiques, logiciels et services

La société pourra réaliser son objet social pour son compte, pour le compte de tiers, directement et/ou indirectement soit seule ou avec des tiers, par voie, notamment de création et ou d'achat de fonds d'activités, de prise de participation majoritaire ou non, de création de sociétés nouvelles, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique, d'alliance, d'accords commerciaux, au moyen d'apport de tous biens et actifs, de fusion, scission, apport partiel d'actif, d'achat de droits, titres et valeurs mobilières, de souscription à des émissions d'actions, d'obligations bons ou autrement.

Plus généralement, la société pourra effectuer toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et à tous autres similaires ou connexes.

3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : AB CONFIANCE

4 - SIEGE SOCIAL

4.0 - Le siège social est fixé : 8, rue Lemer cier
75017 PARIS

4.1 - Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

5 - DUREE

La durée est de 99 années, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros, divisé en 10.000 actions représentatives chacune de la même quotité de capital.

7 - APPORTS

Apports en numéraire : _____

La société a reçu des apports en numéraire d'un montant de 5.000 euros, correspondant à la libération de la moitié de la souscription intégrale du capital de 10.000 euros.

La somme correspondante a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Ce versement est constaté par le certificat de dépôt des fonds établi par la banque dépositaire :

- BNP PARIBAS - 66, rue d'Amsterdam - 75009 PARIS

Le capital non libéré devra être versé avant l'expiration du délai de CINQ ans à dater de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur décisions d'appels de fonds par le Président.

Les actions sont toutes attribuées à l'(aux) actionnaire (s) en fonction de ses (leurs) apports (respectifs et ce au prorata).

8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 17 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

8.2 - Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

8.3 - Le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après article 17 est (sont) seul(s) compétent(s) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Le(s) actionnaire(s), dans les conditions précisées ci-après article 17, peut(vent) fixer lui(eux)-même(s) les modalités de chacune des émissions.

Il(s) peut(vent) également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une augmentation de capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

8.4 - Le(s) actionnaire(s) a(ont), proportionnellement au montant de ses(leurs) actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Mais le(s) actionnaire(s) qui, dans les conditions précisées ci-après article 17, décide(nt) ou autorise(nt) une augmentation de capital, peut(vent) supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après article 17 statue(nt), à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la Loi.

Dans ce cas, les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant, en leur faveur, le droit préférentiel de souscription.

Le quorum et la majorité requise pour cette décision de(s) actionnaire(s), à prendre dans les conditions précisées ci-après article 17 sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.5 - Le(s) actionnaire(s) est(sont) informé(s) de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui lui(leur) est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

Si le(s) actionnaire(s), dans les conditions précisées ci-après article 17, l'a (l'ont) décidé expressément, les actions non souscrites sont attribuées à l'(aux) actionnaire(s) qui aura(ont) souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'il(s) pouvait(ent) souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont il(s) dispose(nt) et, en tout état de cause, dans la limite de ses(leurs) demandes.

Le délai accordé à l'(aux) actionnaire(s) pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscriptions à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à ses(leurs) droits de souscription de(s) l'actionnaire(s) qui n'a(ont) pas souscrit.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans les sociétés anonymes.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, le(s) actionnaire(s), qui disposerait(ent) d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devra(ont) faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après article 17 peut(vent) décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement à l'(aux)actionnaire(s) par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

Dans ce cas, le droit à l'attribution d'actions nouvelles appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ce droit est négociable ou cessible comme les actions auxquelles il est rattaché.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président.

Leur rapport est mis à la disposition de(s) actionnaire(s) au siège social, huit jours au moins avant la date de la décision de(s) actionnaire(s) prises dans les conditions précisées ci-après article 17.

Dans ce cas, le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après article 17 se décide(nt) sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers.

Si le(s) actionnaire(s) modifie(nt) cette évaluation, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et par les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise.

A défaut l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

8.6 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après article 17 ; il(s) peut(vent) déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après article 17 statue(nt) sur le rapport du (des) Commissaire(s) qui fait (font) connaître sa (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

Il pourra cependant être décidé que la société se transformera en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS ET AGREMENT

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

Les dispositions des articles suivant l'article 10 et jusqu'à l'article 14 ne sont pas applicables lorsque la société a un actionnaire unique.

Par actions et titres on entend toutes valeurs mobilières émises, de quelque nature qu'elles soient, pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société, notamment les actions y compris les valeurs mobilières dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 233-9 du Code de Commerce.

Par transmission ou cession on entend toute opération (y compris en cas d'attribution ou de renonciation à un ou plusieurs droits préférentiels de souscription notamment en cas d'augmentation de capital ou d'attribution gratuite d'actions) ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une autre personne, y compris un actionnaire de la société, un droit de propriété ou de jouissance, de quelque nature que ce soit, sur les titres de la société.

Il en sera notamment ainsi en cas de vente de gré à gré ou par adjudication, échange, partage, distribution, apport partiel d'actif, fusion ou apport simple comme dans tous autres cas de transmission même à titre gratuit (donation, succession, liquidation-partage notamment de régime matrimonial).

10.0 - Les cessions ou transmissions sont libres, et ce sous réserve que le Bénéficiaire de la cession ou transmission soit déjà actionnaire de la société.

10.1 - Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable, selon les modalités et dans les conditions fixées ci-après.

Il en sera de même concernant tout nantissement de titres.

Dans la suite des présentes, le terme cession couvrira toutes les opérations ci-dessus :

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire (et/ou le bénéficiaire du transfert).

Dans les 30 jours qui suivent la réception de cette déclaration (le mois d'août formant suspension du délai), il est statué sur la transmission projetée et l'agrément conformément aux dispositions de l'article 17.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée adressée dans les 10 jours de la décision.

A défaut de respect de ce délai l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant et/ou transmettant doit en être informé par envoi d'une lettre recommandée.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital et ce dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

Le Président avise sous 5 jours les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord.

A cet effet le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président provoque la décision de(s) actionnaires (selon les modalités stipulées article 17) sur le rachat des actions par la société et la réduction corrélative du capital social.

Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci avant indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6) ci-après.

5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur ou transmettant peut réaliser la vente ou transmission au profit du cessionnaire/bénéficiaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des Référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord sur le prix, un expert désigné d'accord entre les parties est chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du Référé.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du Référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par la moitié par les acquéreurs.

7) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8) Les dispositions du présent Article sont applicables, dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Elles sont aussi applicables en cas de transmission par voie de succession ou de liquidation de régime matrimonial.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel, de fusion ou de scission.

9) La clause d'agrément, objet du présent Article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droit de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent Article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Président, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le non respect formel de la procédure d'agrément est couvert en cas d'agrément par une décision prise conformément à l'article 17, et ce dès lors que cette décision est adoptée à l'unanimité des participants ou par le comité de contrôle, s'il a été décidé d'en créer un, ou bien encore en cas d'agrément sur un document signé de tous les Actionnaires et ce même sans le respect de quelque procédure que ce soit.

11 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions et/ou transmissions d'actions et/ou de droits effectuées en violation de toutes règles statutaires relatives à l'agrément et/ou la préemption sont nulles.

12 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

12.1 - En cas de modification au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 20 jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

12.2 - Dans les 20 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

12.3 - En cas de découverte par la société d'une modification du contrôle d'une société actionnaire, les droits non pécuniaires de cet actionnaire sont immédiatement suspendus, et ce dans l'attente d'une éventuelle mise en jeu dans les 20 jours suivants de la procédure d'exclusion.

12.4 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

13 - EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par les actionnaires statuant dans les conditions ci-après précisées article 17.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les actionnaires, conformément à l'article 17.
Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- information identique de tous les autres actionnaires.

La décision d'exclusion (ou l'exclusion de plein droit) emporte pour les actionnaires restants l'obligation d'acheter les actions de l'actionnaire exclu dans un délai de 5 mois à compter de la décision d'exclusion ou de l'exclusion de plein droit.

Chaque actionnaire pour ce faire pourra offrir d'acquérir des actions de l'actionnaire exclu dans les 20 jours de l'exclusion par l'envoi d'une lettre recommandée au Président.

Chaque actionnaire sera soumis aux règles statutaires de préemption et/ou agrément par rapport à ses demandes d'acquisition de titres.

En cas d'absence de clauses de préemption et/ou d'agrément, la répartition des actions dont l'acquisition sera demandée par les actionnaires se fera entre ces derniers proportionnellement à leur participation respective dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Pour les actions dont l'acquisition ne sera pas proposée dans les 20 jours, le Président pourra proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, étant ici précisé que toute clauses statutaires d'agrément et/ou de préemption seront applicables également.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de 5 mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat de la totalité des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Peuvent être exclus sur décision des actionnaires prises selon les modalités ci-après précisées article 17 :

- les actionnaires en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

14.0 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

14.1 - Le ou les nu-propriétaire(s) sont, à l'égard de la Société, valablement représentés par l'usufruitier.

14.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes décisions et notamment concernant l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et ce exception faite des décisions collectives concernant toutes modifications statutaires (hors transfert du siège) qui relèvent seules du nu propriétaire.

15 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire à la constitution et en augmentation du capital social doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le Président fait l'appel des sommes restant à libérer selon toutes modalités qu'il fixe,

- pour la constitution du capital social dans les 5 ans à dater de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- pour une augmentation de capital, dans les cinq ans à compter du jour où cette augmentation est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire défaillant est, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, après la date d'exigibilité, au taux légal en matière civile sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

La nomination du Président, comme sa révocation et/ou son remplacement sont déterminés à l'article 17 ci-après.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est non limitée dans la durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ces fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut aussi consentir toutes délégations de pouvoirs ou mandat (dans la limite des pouvoirs ou mandats conférés) à toute personne y compris des salariés et/ou des tiers de la société et par tous moyens.

Le président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux) nommé(s) par le président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ont) pour fonction d'assister le Président auquel il(s) rend(ent) compte sur toutes demandes de ce dernier et il(s) est(sont) subordonné(s).

A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président et a (ont) comme lui tous pouvoirs légaux de représentation de la société.

A l'égard du Président et de la société, les pouvoirs du (des) Directeur(s) Général(aux) sont :

- subordonnés à ceux du Président auquel il(s) rend(ent) compte et qui en cas de conflit impose ses décisions,
- limités, dans la mesure ou le Président l'a spécifié par note interne et/ou tout moyen de preuves, à ceux précisés alors par le Président.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s) pour une durée d'un an expirant lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes se tenant dans l'année de l'expiration du mandat.

En cas de démission et/ou révocation du Président, le (les) Directeur(s) Général(aux) en place demeure(nt) en poste.

La rémunération du président et du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée conformément à ce qui est stipulé en article 17 ci-après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président et/ou le (les) Directeur(s) Général(aux) s'il(s) est (sont) actionnaire(s), a droit de vote sur sa (leur) propre rémunération.

Le président et/ou le (les) Directeur(s) Général(aux) en outre a (ont) droit au remboursement de ses (leurs) frais sur justificatifs appropriés.

Le président comme le (les) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment ad nutum et ce sans indemnité aucune.

Le président et/ou le (les) Directeur(s) Général(aux) devra (devront) obtenir l'autorisation préalable du comité de contrôle, si les actionnaires ont décidé dans l'acte constitutif ou conformément aux articles 16 bis et 17 d'en créer un, pour réaliser les opérations et engagements qui seront alors définis soit par une Assemblée d'Actionnaires, soit par les Actionnaires dans le cadre de l'acte constitutif, soit enfin par toute décision unilatérale de l'Actionnaire Unique.

16 BIS - COMITE DE CONTROLE

Le Président est assisté dans ses fonctions par un Comité de contrôle si les actionnaires ont, décidé d'en créer un.

Le Comité de contrôle peut comporter de un à quatre membres.

Le mode de nomination et de révocation des membres du Comité est le suivant :

- pour le cas où un seul actionnaire détient au moins 80% du capital social, par cet actionnaire,
- autrement conformément à l'article 17.

En cas de démission et/ou révocation d'un membre du Comité de contrôle, son remplaçant est nommé pour la durée résiduelle restant à courir des fonctions du sortant.

Le(s) membre(s) du comité de contrôle est (sont) nommé(s) pour 4 années prenant fin lors de la décision collective qui intervient l'année de cessation de ses (leurs) fonctions pour statuer sur les derniers comptes annuels clos.

Le(s) membre(s) du comité de contrôle est (sont) révocable(s) ad nutum, sans indemnité aucune.

Le comité de contrôle se réunit à l'initiative de n'importe lequel de ses membres avec un préavis de 12 heures.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par télécopie.

Les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres présents et/ou représentés étant ici précisé que le quorum minimum des présents et/ou représentés doit être d'au moins la moitié.

Les décisions peuvent être prises par consultation écrite adressée à chacun par tous moyens y compris par télécopie.

Les discussions peuvent prendre la forme d'un simple compte rendu signé par les membres présents.

Pour le cas où le comité de contrôle ne comporte qu'un membre, ce dernier forme seul le comité de contrôle et assure seul au nom de ce comité ses attributions et prérogatives.

Le comité de Contrôle statue sur les autorisations qui lui sont demandées, en conformité de l'article 16 des statuts par le président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux).

Le Comité, de même que chaque membre peut selon toutes périodicités qu'il fixe, demander au Président de lui rendre compte de l'activité et de la situation sociale.

Il peut également et selon toutes périodicités demander au Président d'élaborer et soumettre à son accord préalable tous business, plan, comptes et budgets prévisionnels (avec recollement), plans stratégiques.

Pour ce faire, le Comité peut convoquer sous 48 heures le président et/ou le (les) Directeur(s) Général(aux) par tous moyens et à toutes réunions qui se dérouleront en tout endroit fixé par lui.

Le Comité de contrôle peut fixer la rémunération du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux).

Le Comité de contrôle quand il existe a un pouvoir de révocation du Président.

Le Comité de contrôle à un pouvoir d'agrément des cessions et transmissions d'actions.

17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES OU DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires (par voie d'Assemblée) ou d'une décision individuelle de l'actionnaire unique dans les conditions suivantes :

- décisions prises à l'unanimité :

- toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'Article L 227-19 du Code du Commerce.

- toutes les décisions sur les conventions réglementées (Article L 227-10 du Code du Commerce) sont prises à la majorité simple étant précisé que les actions de l'actionnaire concerné sont prises en compte pour le calcul de majorité et du quorum,

- la nomination, la rémunération et révocation du président et de tout liquidateur de la société sont décidées à la majorité de 60% des voix des actionnaires présents et/ou représentés, le président actionnaire entrant dans le calcul du vote et du quorum.

- la rémunération et révocation du directeur général de la société sont décidées à la majorité de 60% des voix des actionnaires présents et/ou représentés, le directeur général actionnaire entrant dans le calcul du vote et du quorum.

Enfin en cas de mise en place d'un comité de contrôle la rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du liquidateur de la société peut être fixée par le Comité de contrôle et le président, le (les) Directeur(s) Général(aux) et le liquidateur peuvent être révoqués ad nutum à la majorité simple d'une décision du comité de contrôle.

- les décisions suivantes sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et/ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,

- les décisions suivantes sont prises à une majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents et/ou représentés :

- dissolution et liquidation de la société ; pouvoirs du liquidateur,
- augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- exclusion d'un Actionnaire,
- création du Comité de Contrôle,
- état des engagements et opérations soumises à autorisation du Comité de Contrôle.
- modification des statuts à l'exception du transfert du siège social.
- dissolution et liquidation de la société ; pouvoirs du liquidateur,
- augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif.

Toutes autres décisions et notamment concernant l'agrément de cession et/ou transmission d'actions relèvent de la compétence du président seul, et ce réserve faite des attributions du comité de contrôle.

Par majorité simple, on entend 50% plus une des voix des actionnaires présents et/ou représentés.

Chaque actionnaire détient autant de voix que d'actions.

Le calcul de la majorité de 60% ou des 2/3 s'effectue selon la même méthode.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation ou par correspondance ou par visioconférence.

Les décisions de l'Actionnaire Unique sont prises unilatéralement par cet Actionnaire Unique sans que cela ne constitue une Assemblée.

Ces décisions peuvent être prises sans préavis par ledit Actionnaire Unique.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander au président la réunion d'une assemblée générale par lettre recommandée AR.

A défaut de procéder à la convocation dans les 5 jours de toute demande reçue (première présentation de la lettre recommandée adressée à la société) tout actionnaire peut directement procéder à la convocation d'une assemblée générale.

Sauf cas d'Assemblée et/ou visioconférence à laquelle assistent tous les Actionnaires, l'assemblée est convoquée par le Président et/ou tout Actionnaire sur défaillance du Président.

La convocation est faite par tous moyens 7 jours avant la date de la réunion.

Le commissaire aux comptes est convoqué selon les mêmes modalités.

Le jour de convocation est pris en compte dans ce délai de 7 jours.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

La présence de l'ensemble des actionnaires à une assemblée non préalablement convoquée valide ladite assemblée générale, le commissaire aux comptes ayant par ailleurs pris acte de ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société.

A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions sont présentes ou représentées (quorum).

Sur 2^{ème} convocation effectuée en lettre recommandée AR adressée 15 jours (le mois d'août formant suspension) avant l'assemblée, le quorum tombe à un tiers des actions présentes ou représentées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 2 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée AR ou télécopie.

Le résultat de la consultation écrite et/ou de la visioconférence est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président.

Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les actionnaires ont le même droit d'information et consultation que dans les sociétés anonymes à conseil d'administration.

Concernant toute assemblée générale, le droit de communication, pour être valable, doit faire l'objet d'une lettre recommandée de demande de documents présentée la 1^{ère} fois au moins 4 jours avant l'assemblée ; les documents seront alors communiqués par tous moyens y compris télécopie.

L'actionnaire peut aussi par une demande spécifique et très explicite demander à ce que ce droit de communication soit mis en œuvre pour toute assemblée.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

17 BIS - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis à l'article L 432-6 du Code de Travail.

17 TER - COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMPTES ANNUELS ET APPROBATION DES COMPTES

Nomination des Commissaires aux Comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé, si la désignation de Commissaires aux Comptes ou leur maintien est obligatoire, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Fonctions des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que le confère le Code de Commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux Assemblées d'Actionnaires et concernant les décisions prises par l'Actionnaire Unique sont seulement informés.

Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du Groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes est réunie dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

L'Actionnaire Unique décide de l'approbation des comptes dans les 6 mois de la clôture.

Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande du Président par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale ou l'Actionnaire Unique exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- il (elle) entend la lecture du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des (s'ils existent) Commissaires aux Comptes,
- il (elle) discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis,
- il (elle) statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes (s'ils existent) concernant les conventions intervenues entre la société et des Dirigeants,
- il (elle) statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- il (elle) donne ou refuse quitus de leur gestion aux Dirigeants.

18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

19 - AFFECTATION DES RESULTATS

19.0 - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

19.1 - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations au fonds de réserve obligatoires, en vertu de la Loi ou des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

19.2 - Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont elle règle l'affectation ou l'emploi), de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires sous forme de dividendes.

La ventilation du surplus entre les différentes affectations possibles appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire ; les dividendes décidés doivent être distribués dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

19.3 - Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de la Loi ou des statuts), l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

19.4 - Aucune distribution de dividende ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves obligatoires et non distribuables, hors le cas de réduction de capital.

19.5 - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci.

Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

19.6 - Les acomptes sur dividendes ne sont possibles que dans la mesure où ils portent sur les bénéfices réalisés pendant l'exercice dont les comptes feront l'objet de la prochaine approbation annuelle, bénéfices dont l'existence devra avoir été constatée dans un bilan intercalaire ou de clôture certifié par le ou les Commissaires aux Comptes.

20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, selon les règles stipulées article 17, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

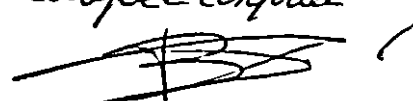
Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

22 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les actionnaires, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

FIN DES STATUTS

Par copie certifiée conforme





1309494301

DATE DEPOT : 2013-10-22

NUMERO DE DEPOT : 2013R094849

N° GESTION : 2012B15716

N° SIREN : 752976530

DENOMINATION : AB CONFIANCE

ADRESSE : 8 rue Lemer cier 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/10/09

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

AB CONFIANCE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 16 bis, impasse des

75012 PARIS

RCS PARIS 752.976.530

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

22 OCT. 2013

Art. N° : 90805

DP 9-10-13

TB-AT

06

**PROCES VERBAL DE LA (DES) DECISION(S) DE LA PRESIDENCE
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
REUNION DU 9 OCTOBRE 2013**

1 - LIEU DE PRISE DE LA (DES) DECISION(S) :

2 - HORAIRE D'OUVERTURE : 9 heures

3 - DOCUMENTS DEPOSES SUR LE BUREAU

- Projet des statuts modifiés.

4 - ORDRE DU JOUR :

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses.

5 - DECISION(S) ADOPTEE(S) PAR LE PRESIDENT :

Le Président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, décide de transférer le siège social de la société AB CONFIANCE à effet du 14 octobre 2013 à PARIS (75017) - 8, rue Lemer cier.

Corrélativement l'article 4 des statuts « SIEGE SOCIAL » est modifié comme suit :

4 - SIEGE SOCIAL

**4.0 - Le siège social est fixé : 8, rue Lemer cier
75017 PARIS**

Le reste de l'article demeure inchangé.

0000
00

6 - PROCES-VERBAL :

La (les) décision(s) adoptée(s) au cours de cette réunion a (ont) fait l'objet du présent procès-verbal, signé, après lecture, par le Président de la SAS et un secrétaire.

Tout porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait de celui-ci pourra effectuer toutes formalités nécessaires (de publicité, de dépôt ou autres).

7 - HORAIRE DE CLOTURE : 9 heures 10

LE PRESIDENT
Monsieur Baudouin DEBAIN

